

Décret n° 2012-309 du 11 avril 2012  
modifiant le décret n° 2006-196 du 28 juin 2006  
portant organisation et fonctionnement du Conseil  
National de la Presse

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- /u la Constitution ;
- /u la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Presse, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2012-292 du 21 mars 2012;
- /u le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2011-269 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère de la Communication ;
- Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement.

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU**

**DECRETE**

**Article 1 :** Les articles ~~3-4~~, 5, 6, 36, 37, 39 et 40 du décret n°2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Presse sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 3 nouveau :**

Le Conseil National de la Presse est composé de douze membres :

- un professionnel de la communication désigné par le Président de la République, Président ;
- un représentant du Ministre en charge de la Communication, membre ;
- un magistrat désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature, membre ;
- deux journalistes professionnels désignés par les organisations professionnelles de journalistes, membres ;
- un représentant des directeurs de publication, membre ;
- un représentant des éditeurs de presse, membre ;
- un représentant des sociétés de distribution de presse, membre ;
- un représentant désigné par les organisations de défense des droits humains, membre ;
- un représentant des imprimeurs, membre ;
- un représentant des associations de consommateurs, membre ;
- un représentant des annonceurs, membre.

Les organisations professionnelles de journalistes concernées sont celles régulièrement constituées et justifiant d'au moins cinq années d'existence.

Ces organisations professionnelles du secteur de la presse désignent leurs représentants, à l'issue d'une réunion, sous la supervision du Ministère en charge de la Communication.

**Article 4 nouveau :**

Les membres du Conseil National de la Presse sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur présentation du Ministre chargé de la Communication, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

A l'exception du Président, les membres du Conseil National de la Presse n'exercent pas de fonction à titre permanent au sein du Conseil. Ils perçoivent des indemnités mensuelles, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Communication et du Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

**Article 5 nouveau** : Les membres du Conseil National de la Presse doivent :

- être de nationalité ivoirienne ;
- être de bonne moralité ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans, à l'exception du représentant des organisations de défense des droits humains et du représentant des associations de consommateurs.

**Article 6 nouveau** : Le Président du Conseil National de la Presse est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur présentation du Ministre en charge de la Communication, pour un mandat de six ans non renouvelable.

**Article 36 nouveau** : Les fonctions de Président du Conseil National de la Presse sont incompatibles avec :

- toute activité professionnelle ;
- tout mandat électif public ;
- toute fonction dirigeante d'un parti politique ;
- tout mandat syndical ;
- toute fonction dirigeante dans une entreprise de presse, d'édition et de communication audiovisuelle.

L'inobservation par le Président de ces incompatibilités entraîne sa révocation.

**Article 37 nouveau** : Le Secrétaire Général est astreint aux mêmes incompatibilités que le Président du Conseil National de la Presse.

**Article 39 nouveau** : Les membres du Conseil National de la Presse sont tenus à l'obligation de réserve sous peine de révocation.

**Article 40 nouveau** : Sont constitutifs de violation de l'obligation de réserve :

- l'inobservation du secret professionnel pour toutes les affaires soumises à l'examen du Conseil National de la Presse ;
- la prise de position publique sur une question relevant de la compétence du Conseil National de la Presse.

**Article 2 :** L'article 52 du décret n° 2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Presse est abrogé.

**Article 3 :** Le Ministre de la Communication et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 avril 2012

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



*Sansan KAMBILE*  
Magistrat